

<https://www.snetap-fsu.fr/Modification-de-la-remuneration-du-conge-maladie-ordinaire-a-compter-du-1er-mars-2025>



Modification de la rémunération du congé maladie ordinaire à compter du 1er mars 2025 : UNE MESURE SCÉLÉRATE !

Dossiers en ligne : lundi 3 mars 2025

- Les Dossiers - Santé, Sécurité et Conditions de Travail -

Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés

<https://www.snetap-fsu.fr/local/cache-vignettes/L400xH335/maladie-2-f980c.png>

lire le communiqué de la [FSU](#) : [Coupables d'être malades !](#)

L'article 189 de la loi n°2025-127 de finances pour 2025, publiée le 15 février dernier, réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) durant les trois premiers mois du congé :

Désormais, [l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique](#) prévoit que le fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire bénéficiera :

- pendant les 3 premiers mois : d'un maintien de 90% du traitement (contre 100% jusqu'à présent),
- pendant les 9 mois suivants : d'un maintien de 50 % du traitement (inchangé).

Cette mesure est transposée par décret aux agent-es contractuel-les via le décret n°2025-197 du 27 février 2025 qui modifie [l'article 7 du décret n°88-145](#) pour appliquer les mêmes dispositions à la rémunération du congé de maladie ordinaire selon leur ancienneté :

- « 1° Après quatre mois de services, un mois à 90% de son traitement et un mois à demi-traitement ;
- 2° Après deux ans de services, deux mois à 90% de son traitement et deux mois à demi-traitement ;
- 3° Après trois ans de services, trois mois à 90% de son traitement et trois mois à demi-traitement. »

Ces dispositions s'appliquent aux congés de maladie accordés à compter du 1er mars 2025.

Les CMO en cours, dont le terme est postérieur à cette date, **demeureraient** régis par les dispositions antérieures.

Mais nous attendons l'expertise du bureau concerné au ministère.

Ne sont pas concernés les CLD, les CLM, Les CITIS.

Le SNETAP et la FSU s'opposent vivement à cette mesure. En témoigne son [boycott du CCFP le 19 février dernier](#). AU MASA, c'est une des raisons qui a conduit notre organisation syndicale à boycotter le groupe de travail lié à un accord « Qualité de Vie et Conditions de Travail ». En effet, comment accepter de réfléchir à un accord alors que ce gouvernement ne cesse de dégrader nos conditions de travail ?

A noter, l'impact sur les autres éléments de rémunération :

Supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence ([IR](#)) : aucune incidence, ces éléments sont conservés en totalité durant le CMO.

MAIS : La réduction à 90 % du traitement indiciaire pendant les trois premiers mois du CMO affecte également les **primes et indemnités**, calculées sur la base du traitement.